

## **PIERRE ET VACANCES**

### **TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 FÉVRIER 2026**

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

---

##### **Résolution 1 : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2025, approuve les comptes sociaux annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge, au plan fiscal, de dépenses non déductibles au regard de l'article 39-4 dudit code.

##### **Résolution 2 : Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, se traduisant par une perte de (30 300) milliers d'euros en totalité au poste « report à nouveau » qui sera ainsi débiteur de cette somme.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions légales, qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

##### **Résolution 3 : Apurement du poste « report à nouveau » débiteur, sous réserve de l'adoption préalable de la Résolution 2 de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, après avoir constaté qu'au 30 septembre 2025 le poste « prime d'émission » s'élève à 833 844 milliers d'euros et que le poste « report à nouveau » présente un solde débiteur de (30 300) milliers d'euros, sous réserve de l'adoption préalable de la résolution 2 de l'Assemblée Générale, décide de prélever la somme de 30 300 milliers d'euros sur le poste « prime d'émission » qui sera ainsi ramené de 833 844 milliers d'euros à 803 544 milliers d'euros et d'affecter cette somme au poste « report à nouveau » qui s'en trouvera totalement apuré.

**Résolution 4 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2025**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2025, approuve les comptes consolidés annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2025 font apparaître un chiffre d'affaires consolidé de 1 866 553 milliers d'euros et un résultat net consolidé part du groupe de 33 669 milliers d'euros.

**Résolution 5 : Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements dont le rapport fait état.

**Résolution 6 : Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce en matière de rémunération pour l'exercice clos le 30 septembre 2025, pour l'ensemble des mandataires sociaux**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel 2024/2025 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées.

**Résolution 7 : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025 à Monsieur Georges Sampeur en sa qualité de Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel 2024/2025 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025, à Monsieur Georges Sampeur en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que détaillés dans ce rapport.

**Résolution 8 : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025 à Monsieur Franck Gervais en sa qualité de Directeur général**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel 2024/2025 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025, à Monsieur Franck Gervais en raison de son mandat de Directeur général, tels que détaillés dans ce rapport.

**Résolution 9 : Approbation de la politique de rémunération 2025/2026 applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel 2024/2025 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2025/2026 applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société, telle que détaillée dans ce rapport.

**Résolution 10 : Ratification de la nomination provisoire en qualité d'administrateur d'ATREAM**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination provisoire par cooptation de la société ATREAM, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 89 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 503 740 433, en qualité d'administrateur intervenue lors de la réunion du Conseil d'administration du 25 juillet 2025, en remplacement de Monsieur Pascal Savary, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

**Résolution 11 : Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires

applicables, à opérer sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers (AMF),
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans les limites fixées par la réglementation applicable,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés de son groupe, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues par la loi et les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera,
- de permettre (i) la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société et (ii) la réalisation de toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera,
- ou de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social, sous réserve de disposer d'une autorisation à cet effet.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché ou de gré à gré, notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme) ou l'utilisation de tous instruments financiers optionnels ou dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré et notamment par toutes options d'achat, et ce aux époques que le Conseil d'administration appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achètera pendant la durée du programme de rachat n'excèdera pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 alinéa 2 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société.

Le prix maximum d'achat est fixé à 8 euros par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. Le montant maximal d'achat théorique (hors frais d'acquisition) est fixé à 369.589.120 euros, correspondant à l'achat d'un nombre maximum de 46.198.640 actions.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir le descriptif du programme, avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme de rachat, et notamment, passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et effectuer toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. Le Conseil d'administration informera l'Assemblée Générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### Résolution 12 : Modifications de l'article 7 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

<i>Version nouvelle proposée en marques de révision</i>
<b>7.2 ADP 2022</b>
<b>7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les actions de préférence (ensemble les « <b>ADP 2022</b> ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.</li><li>2. Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.</li><li>3. <u>Les ADP 2022 sont inaliénables et soumises à une obligation de conservation prenant fin à la Date de Conversion.</u> <u>Toutefois, elles peuvent être, en tout ou partie :</u><ul style="list-style-type: none"><li>- <u>apportées à toute offre publique visant les titres de la Société, dès lors que cette offre est recommandée par le Conseil d'administration ; et/ou</u></li><li>- <u>transférées, cédées et/ou apportées par voie d'apport en nature à tout cessionnaire dans le cadre d'une opération de changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration ;</u></li></ul><u>ladite offre publique ou ladite opération de changement de contrôle étant définie comme une « Opération Qualifiante ».</u></li></ol>
[...]
<b>7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022</b>
[...]
<ol style="list-style-type: none"><li>3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « <b>Date de Constatation</b> ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « <b>Droit de Conversion</b> ») et (iii) déterminer conformément à l'<u>Annexe B</u> (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'<u>Annexe B</u>) (la « <b>Pondération de Présence</b> ») ; <u>en toute hypothèse, le Conseil d'administration pourra, à tout moment et à sa seule discréption, déterminer un pourcentage de Pondération de Présence différent de celui réputé applicable à un titulaire d'ADP 2022, sans que cela puisse préjudicier audit titulaire.</u></li><li>4. <u>La Société notifiera chaque titulaire d'ADP 2022 du Droit de Conversion et de la Pondération de Présence lui étant applicables dans les 10 jours ouvrés suivants la Date de Constatation.</u></li><li>5. <u>A compter de la réception de la notification susmentionnée, la conversion des ADP 2022 en actions ordinaires de la Société interviendra, selon le cas (la « <b>Date de Conversion</b> ») :</u><ul style="list-style-type: none"><li><i>(i)</i> <u>à l'initiative du titulaire jusqu'au 31 mars 2029 au plus tard (la « <b>Période de Conversion</b> ») au moyen d'une</u></li></ul></li></ol>

*Version nouvelle proposée en marques de révision*

instruction de conversion adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ; la conversion intervenant le cinquième jour ouvré suivant sa réception les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (le Conseil d'administration ayant la possibilité de prolonger la Période de Conversion jusqu'au 30 septembre 2029, auquel cas la prolongation sera notifiée aux titulaires concernés préalablement au 31 mars 2029) ;

(ii) automatiquement le cinquième jour ouvré suivant l'échéance de la Période de Conversion (telle qu'éventuellement prolongée) pour les ADP 2022 n'ayant pas fait l'objet d'une instruction de conversion avant ladite échéance (la « Date de Conversion »),

6. la conversion se fera sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « Ratio de Conversion ») :

(i) un (1) ; et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(\mathbf{N}^{\text{ADP}} / \mathbf{N}^{\text{TADP}}) \times \mathbf{N}^{\text{TAO}} \times \sum \mathbf{DC} \times \mathbf{PP}$$

où :

«  $\mathbf{N}^{\text{ADP}}$  » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

«  $\mathbf{N}^{\text{TADP}}$  » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

«  $\mathbf{N}^{\text{TAO}}$  » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

«  $\mathbf{PP}$  » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe B (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

«  $\sum \mathbf{DC}$  » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

7. en cas d'offre publique d'Opération Qualifiante à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique le cessionnaire viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société avant la Date de Constatation :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée le cessionnaire de l'Opération Qualifiante détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si le prix par titre auquel l'offre publique l'Opération Qualifiante est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

[...]

9. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après : [...]

(v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « PMA Cible ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (sans préjudice du paragraphe 7. (ii) ci-dessus) (pour chaque PMA Cible Période de Performance considérée, une « Condition de Cours de Bourse ») supérieur ou égal à :

- 1,40 euros (le « PMA Cible 1 ») ;
- 1,85 euros (le « PMA Cible 2 ») ;
- 2,35 euros (le « PMA Cible 3 ») ;

### *Version nouvelle proposée en marques de révision*

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

[...]

#### **7.3 ADP 2022-2**

[...]

##### *7.3.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022-2*

[...]

7. La survenance d'une OP ne permettant pas d'atteindre un ou plusieurs PMA Cibles, n'a pas d'impact sur les ADP 2022-2 qui restent convertibles en cas d'atteinte ultérieurement du ou des PMA Cible(s) qui n'ont pas été atteints préalablement (y compris le cas échéant dans le cadre d'une OP ultérieure, la conversion dans cette hypothèse ayant lieu dans les conditions du paragraphe ci-dessous) avant l'expiration de la Période de Convertibilité.  
Toutefois, pour le cas où un initiateur mettrait en œuvre un retrait obligatoire au sens de l'article 237-1 du Règlement général de l'AMF suite à une OP ne permettant pas d'atteindre le PMA Cible pour l'ensemble des Tranches, le Bénéficiaire n'ayant pas pu convertir les ADP 2022-2 dans leur intégralité, chaque ADP 2022-2 qui demeure détenue par un Bénéficiaire à l'issue de l'OP est automatiquement convertie en une action ordinaire de la Société le jour de la publication par l'AMF de l'avis de mise en œuvre du retrait obligatoire.

[...]

16. Les ADP 2022-2 sont inaliénables étant toutefois précisé :
  - (x) qu'à compter de l'expiration de la Période Initiale, elles pourront être transférées en tout ou partie par un Bénéficiaire :
    - (i) à une entité directement ou indirectement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3, I. du Code de commerce) par lui (sous réserve de s'engager à en conserver le contrôle jusqu'à l'expiration de la Période de Convertibilité),
    - (ii) à BNP Paribas Développement (directement ou par une entité visée au (i) ci-dessus à la suite d'un premier transfert à cette entité) ou
    - (iii) pour les Tranches concernées uniquement, à l'offrant, par voie d'apport à l'OP uniquement, en cas d'OP dont le prix par action proposé (y compris dans le cadre d'une offre concurrenante ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, recommandée par le Conseil d'administration et/ou (β) au cessionnaire (y compris par voie de cession et/ou apport en nature) dans le cadre d'une opération de changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration ; dans chacun des cas (α) et (β) quel que soit le prix auquel la transaction est réalisée ; les cessionnaires mentionnés au (i), (ii) et (iii) étant alors liés par l'inaliénabilité (sous la seule réserve du transfert à BNP Paribas Développement susmentionné) ; et
  - (y) qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire, elles seront transférées à ses héritiers ou ayant-droits, qui seront alors liés par l'inaliénabilité.

[...]

26. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et

*Version nouvelle proposée en marques de révision*

les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'effet de protéger les droits des Bénéficiaires ;
- b. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022-2 et des actions ordinaires émises par conversion des ADP 2022-2 ;
- c. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 nouvelles à attribuer et des actions ordinaires à émettre à raison de la conversion des ADP 2022-2 ;
- d. constater le cas échéant l'émission des actions émises par voie de conversion des ADP 2022-2 ; et
- e. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution requises et procéder à toutes les formalités en résultant.

[...]

**Résolution 13 : Pouvoirs à donner en vue des formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée constatant ses délibérations pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.